

Brochure d'information n° 4001/2018 sur la condamnation à une amende d'administration douanière infligée dans une procédure accélérée prévue aux citoyens étrangers ne parlant pas la langue hongroise publiée par l'Administration Nationale des Impôts et des Douanes

Selon le point b) de l'alinéa (1) de l'article 84 de la loi n° CLII de l'année 2017 relative à l'application du code des douanes douanière (ci-après dénommée par: Vtv.) dans le cas du non-respect des obligations relatives aux contrôles douaniers et à la surveillance douanière l'alinéa (1) de l'article 89 de la loi Vtv. - permet d'infliger une amende d'administration douanière dans une procédure accélérée. La procédure accélérée en vertu de l'alinéa (5) de l'article 89 de la loi Vtv. menée contre les citoyens étrangers ne parlant pas la langue hongroise peuvent se dérouler sans interprète avec l'accord de la personne soumise à la procédure, si la personne concernée renonce par écrit à son droit de demander un interprète après avoir reçu la brochure d'information sur la condamnation à une amende d'administration douanière infligée dans une procédure accélérée en langue étrangère publiée par le dirigeant de l'Administration Nationale des Impôts et des Douanes. Afin de mener les procédures accélérées dans la légalité et de façon cohérente je donne les informations suivantes:

1. En cas d'application d'une procédure accélérée le formulaire intitulé «Information sur l'amende d'administration douanière infligée et perçue sur place, et sur la confiscation des marchandises hors de l'Union saisies rédigée en langues hongroise, ukrainienne, serbe, croate, allemande, anglaise, française, italienne, russe, roumaine, slovaque, tchèque, polonaise, bulgare, turque, arabe, hébraïque et chinoise (ci-après dénommé par: la note d'information en langue étrangère) est utilisée (annexes 1-18).
2. Selon l'alinéa (5) de l'article 89 de la loi Vtv. suite à la réception de la note d'information en langue étrangère le citoyen étranger ne parlant pas la langue hongroise peut déclarer par écrit s'il demande la désignation d'un interprète dans le cadre de la procédure ou s'il consent à la poursuite de la procédure accélérée. Les déclarations se font sur les parties convenables de la note d'information. Le douanier menant le contrôle fait le nécessaire pour que la personne ayant commis l'acte illégal puisse connaître les informations en une langue connue par lui et faire les déclarations nécessaires.
3. L'exemplaire original de la déclaration est gardé par l'autorité douanière, il fait partie de la documentation de la procédure. Le duplicata appartient à la personne ayant commis l'infraction.
4. La présente brochure d'information entre en vigueur le 1^{er} janvier 2018. A partir de la date d'entrée en vigueur de la présente brochure d'information, la brochure d'information n° 4007/2016 relative à la condamnation d'une amende d'administration douanière à l'encontre des citoyens étrangers ne parlant pas la langue hongroise dans une procédure accélérée n'est plus valable.

Budapest, le 2018

M. András TÁLLAI
le dirigeant de l'Administration Nationale des Impôts et
des Douanes